

Sainte-Foy, le 7 février 1994.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3400

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidence RC-5 à même une partie de la zone publique PB-4; 2) de créer des dispositions particulières à la zone RC-5 concernant la densité, le rapport plancher/terrain et la marge d'isolement latérale) (District 2)

Il est proposé par le conseiller

Guy Fillion;

Et résolu que le règlement 3400 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la façon suivante:

"La zone résidence RC-5 est agrandie à même une partie de la zone publique PB-4."

Le plan, faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401, est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.5 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.5.8.58.7, des articles suivants:

3.5.8.59 Dispositions particulières à la zone RC-5:

3.5.8.59.1 Densité:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.3, dans cette zone, la densité minimale est fixée à soixante-cinq (65) logements à l'hectare (65 log./ha).

3.5.8.59.2 Rapport plancher/terrain:

Malgré les dispositions de l'article 3.5.3.4, dans cette zone, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder un virgule zéro (1,0) pour les habitations de trois (3) étages, et un virgule deux (1,2) pour les habitations de quatre (4) étages.

3.5.8.59.3 Marge d'isolement latérale:

Malgré les dispositions des articles 2.1.2.2.3 et 3.5.3.5, la largeur minimale de chacune des marges d'isolement latérales est fixée à quinze pieds (15').

ARTICLE 3 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/hmd



VILLE DE SAINTE-FOY

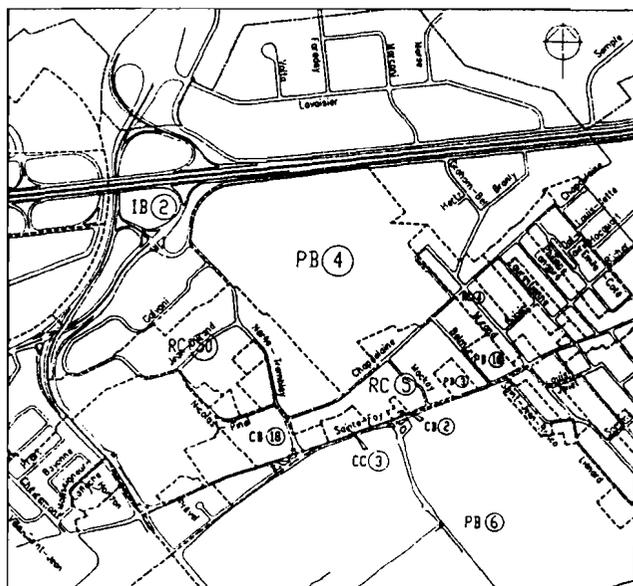
AVIS PUBLIC

MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE 1401

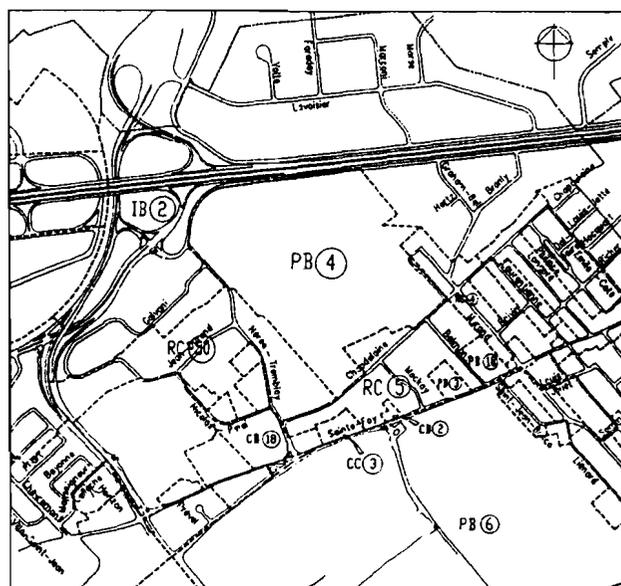
A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUES, EN DATE DU 7 FEVRIER 1994, DANS LES ZONES RC-5 ET PB-4:

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 7 février 1994, le règlement 3400 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidence RC-5 à même une partie de la zone publique PB-4; 2) de créer des dispositions particulières à la zone RC-5 concernant la densité, le rapport plancher/terrain et la marge d'isolement latérale. (District 2)

Les zones RC-5 et PB-4 sont délimitées comme suit: au nord, par la limite de l'emprise de l'autoroute Charest; à l'est, par l'axe de la rue Belmont et par les lots S.F. 712-1, 116-29, 116-21, 116-24, 116-31, 116-35, 116-34, 116-33, 116-45, 116-44, 116-30, 116-46, 116-48, 116-49, 116-50, 116-51, 116-55, 116-P, 116-5-P, 116-59, 117-16, 116-57, 116-56, 114-P et 114-1; au sud, par les lots S.-F. 108-1, 109-8, 109-10, 109-13, 109-4-P, 109-1, 110-14, 110-13, 111-201-3, 111-201-1, 111-P, 111-B-P, 111-B-9, 111-B-10-1, 111-B-10-2 et par l'axe du chemin Sainte-Foy; à l'ouest, par l'axe de la rue Nérée-Tremblay, par les lots S.-F. 804, 109-23-2-1, 109-23-2-2, 109-23-3, 109-23-4, 540-1 et par l'axe de la rue Chapdelaine; et selon les plans ci-après:



EXISTANT



PROPOSE

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement 3400 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 23 février 1994, au bureau du soussigné situé à l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3400 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 135. A défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

3/

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 février 1994, à 19 heures, dans la salle du conseil de l'Edifice Place de Ville, 1000, route de l'Eglise, Sainte-Foy.

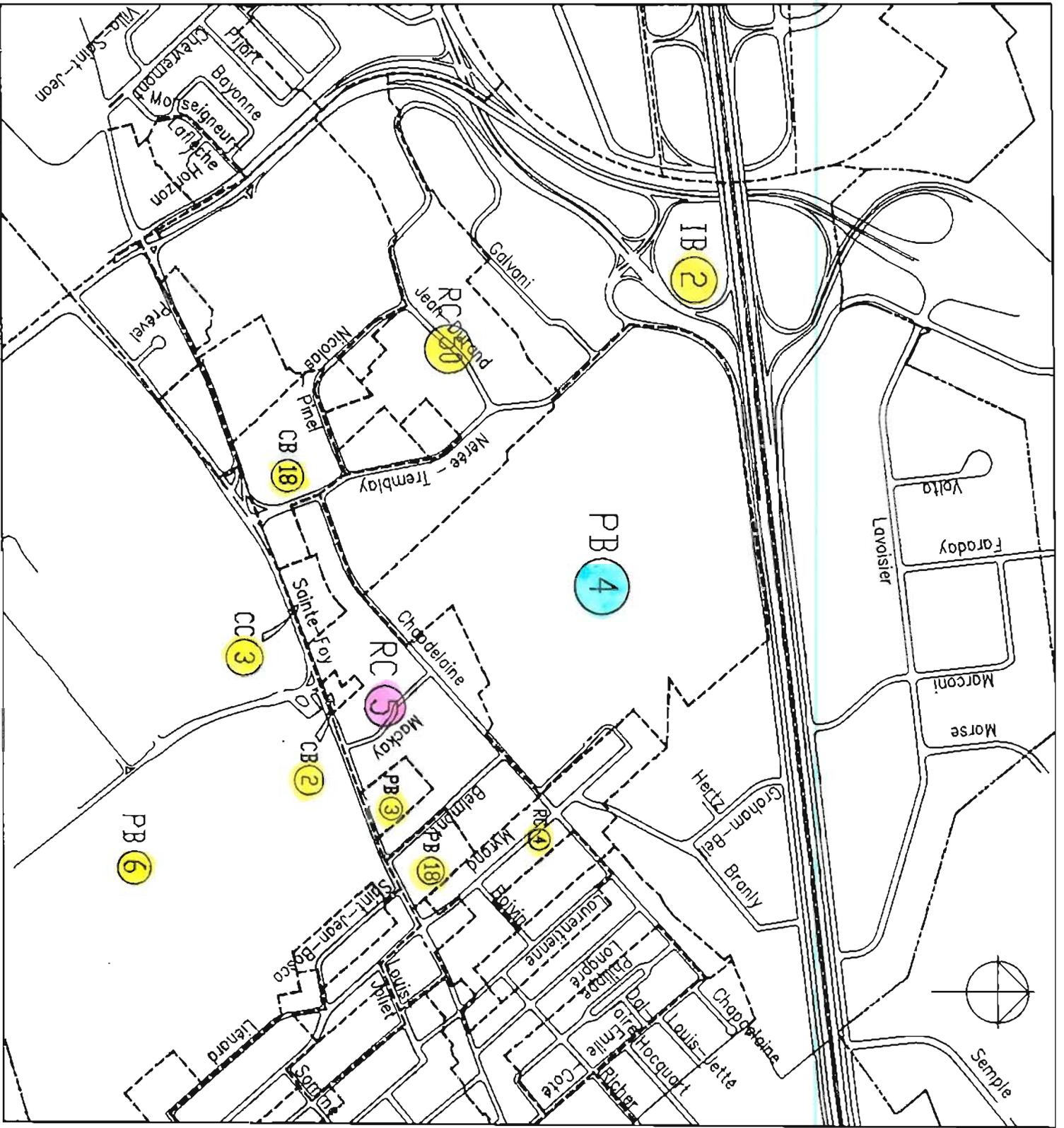
Fait à Sainte-Foy, le 15 février 1994.

LE GREFFIER DE LA VILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Dampousse'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'R'.

RENE DAMPHOUSSE

/hmd



ville de
SAINTE FOY
service du
contrôle du
développement
et de la
cartographie

**MODIFICATION
DE ZONAGE
PROPOSE**

projeté opus, plan
approuvé

- ZONE (S)**
- CREÉE (S)
 - DIMINUÉE (S)
 - AGRANDIE (S)
 - MODIFIÉE (S)
 - ANNULÉE (S)
 - CONTOURÉE (S)
 - ARTICLÉ (S)
 - MODIFIÉ (S)
- ZONE DIMINUÉE = PB 4
ZONE AGRANDIE = RC 5

DESSIN ET CARTOGRAPHIE
C.A.O.-B.A.O.
dessiné par: [signature]
dessiné par: [signature]

DATE	CONTRÔLE	NOTÉ

Septembre 93	version	feuille
de la	échéance	2
93-950		2
27/04	plan no.	

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3400"

ville de SAINT-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 7 février 1994, le Conseil a adopté le règlement 3400 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidence RC-5 à même une partie de la zone publique PB-4; 2) de créer des dispositions particulières à la zone RC-5 concernant la densité, le rapport plancher / terrain et la marge d'isolement latérale. (District 2)

Le règlement 3400 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 23 février 1994.

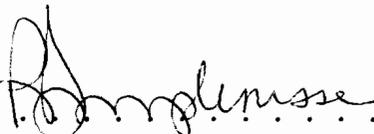
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 25 février 1994

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 28 FEVRIER 1994 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.